



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
8 septembre 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 6-8 septembre 2017

Projet de rapport

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a en outre décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013 et du 16 au 18 novembre 2015.

2. Dans sa résolution 7/1 intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s’il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s’enchaînent, afin d’assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d’étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d’examen de l’application de la Convention, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d’examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Toujours dans cette résolution, la Conférence a décidé que le mécanisme d’examen couvrirait progressivement l’ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l’examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux



années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

II. Recommandations

5. Lors de la réunion qu'il a tenue à Vienne du 6 au 8 septembre, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

6. Les États parties devraient envisager de prendre les mesures suivantes:
- Renforcer les capacités dont dispose le secteur privé pour identifier les victimes, y compris par l'allocation de ressources et la formation;
 - S'efforcer de rassembler des preuves aussi diverses que possible, de façon à ne pas s'appuyer uniquement sur le témoignage des victimes;
 - Garder à l'esprit que l'accueil des victimes dans des foyers devrait se faire le plus tôt possible;
 - Fournir des visas de travail aux victimes et leur offrir des possibilités d'emploi adaptées;
 - Dans la mesure du possible, tenir compte des répercussions que l'intervention des médias et le temps d'exposition aux médias peuvent avoir sur les victimes ainsi que sur les enquêtes;
 - Suggérer la possibilité de prolonger les périodes de réflexion, sans porter atteinte aux droits des prévenus;
 - Envisager d'établir des bases de données nationales pour permettre aux organismes publics d'échanger des informations sur les affaires de traite des personnes, sous réserve des considérations relatives au respect de la vie privée;
 - Encourager l'échange d'informations entre procureurs dans le cadre des affaires de trafic d'êtres humains;

B. Recommandations relatives aux mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes

7. Les États parties devraient envisager de prendre les mesures suivantes:
- Fournir aux victimes un soutien qui ne soit pas conditionné par leur statut au regard de la législation sur l'immigration, ni au fait qu'elles puissent être visées par une enquête ou des poursuites pénales;
 - Veiller à ce que des mesures soient mises en place pour protéger les victimes contre d'éventuelles poursuites ou sanctions, y compris contre l'expulsion, lorsqu'il existe des éléments permettant de penser qu'une personne est victime de la traite et qu'elle a été contrainte à commettre une infraction du fait de cette situation;
 - Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection dans des foyers qui soient adaptés aux spécificités de chaque sexe, qui tiennent compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes, aux hommes et aux enfants, et qui offrent des possibilités de traitement spécialisé pour les problèmes de santé mentale;

- Considérer les victimes qui coopèrent avec les auteurs de la traite comme des victimes, sans négliger l'influence que les responsables de la traite peuvent continuer d'exercer sur eux;
- Veiller à ce que des services d'interprétation soient disponibles dans des langues que les victimes comprennent, y compris dans des dialectes locaux et en langue des signes;
- Promouvoir la mise en place de services de protection et d'assistance transnationaux entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- Envisager de renforcer encore les capacités permettant au personnel diplomatique et consulaire de reconnaître les victimes de la traite et de leur porter assistance;
- Veiller à ce qu'il existe des mesures permettant d'assurer la bonne coordination des services d'assistance et de protection mis à la disposition des victimes, notamment tout au long de la procédure pénale, et à ce que tous les intervenants concernés reçoivent une formation appropriée sur ces mesures;
- Continuer d'élaborer des supports d'information visant à expliquer aux victimes, dans des termes accessibles, les droits dont elles bénéficient, les formes d'assistance qui leur sont proposées et la façon dont se déroule la procédure pénale;
- Développer les capacités permettant de repérer en temps voulu, dans les flux migratoires mixtes, les victimes de la traite de personnes;
- Veiller à ce que les victimes aient accès à une représentation juridique, y compris gratuitement si c'est nécessaire.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

8. La septième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes s'est tenue à Vienne du 6 au 8 septembre 2017. Elle a comporté cinq séances.

9. La réunion a été ouverte par M^{me} Virginia Prugh (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

10. À l'ouverture de la réunion, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et de l'Union européenne.

B. Déclarations

11. Les représentants de la Norvège et du Mexique sont intervenus au titre du point 1b), relatif à l'adoption de l'ordre du jour.

12. Une déclaration liminaire générale a été faite par le Secrétariat au titre du point 3 de l'ordre du jour.

13. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction de la Présidente, par les intervenants suivants: M. Sid Ahmed Mourad (Algérie), M^{me} Darlene Pajarito (Philippines), M^{me} Miriam Heredia Zertuche (Mexique), M^{me} Dina Dominitz (Israël), M^{me} Pam Bowen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

14. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes ci-après: Équateur, Italie, Nigéria, Norvège, Portugal, République dominicaine, Thaïlande [...].

15. Les observateurs de [...], États signataires, ont fait des déclarations.
16. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, ont fait une déclaration: [...].
17. Le Groupe de travail a aussi entendu des déclarations des observateurs de [...].

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. À sa 1^{re} séance, le 6 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après:
 1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes.
 3. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.
 4. Questions diverses.
 5. Adoption du rapport.

D. Participation

19. Les États ci-après, parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) [...].
20. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie au Protocole, était représentée à la réunion.
21. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Tchéquie [...].
22. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Côte d'Ivoire, Cuba, Pakistan, Yémen [...].
23. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était représenté par un observateur.
24. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), Centre international pour le développement des politiques migratoires, Organisation des États

américains (OEA), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) [...].

25. La liste des participants figure dans le document [CTOC/COP/WG.4/2017/INF.1/Rev.1](#).

E. Documentation

26. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.4/2017/1](#));
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes ([CTOC/COP/WG.4/2017/2](#));
- c) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence ([CTOC/COP/WG.4/2017/3](#)).

IV. Adoption du rapport

27. Le 8 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.
